

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE – Mesures visant à lutter contre la prolifération des pigeons de ville et contre leurs rassemblements sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN.

-=-

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Aisne modifié, du 9 avril 1984 et plus particulièrement les articles 26 et 120 ;

Considérant qu'il est observé sur la commune de SAINT-QUENTIN des rassemblements importants de pigeons de ville causant d'importantes nuisances ;

Considérant que ces rassemblements sont la conséquence de nourrissages réguliers ;

Considérant la dégradation de la pierre et du ciment, les bruits liés au roucoulement, la disparition d'autres espèces d'oiseaux, les cadavres de pigeons ;

Considérant que d'une manière plus générale, pour des raisons d'hygiène, de salubrité publique et de propreté, il convient de lutter contre la prolifération des pigeons de ville et contre leurs rassemblements ;

Considérant la nécessité de procéder – selon nécessité – à des opérations de captures ciblées ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Sur l'ensemble de la commune de SAINT-QUENTIN, il est interdit de jeter ou déposer des graines ou toute autre nourriture, en tous lieux publics pour y attirer les pigeons ou les nourrir.

La même interdiction est applicable aux voies privées, cours, toitures ou autres parties d'immeubles.

ARTICLE 2 – Dans le cas où un rassemblement de pigeons de ville serait provoqué par d'autres motifs qu'un nourrissage, les mesures nécessaires à sa régulation doivent être prises par la personne responsable, sur simple injonction de l'autorité municipale.

ARTICLE 3 – La commune de SAINT-QUENTIN se réserve le droit de faire intervenir des piégeurs conventionnés et habilités à la capture des pigeons de ville, lesquels interviendront dans le cadre d'opérations ciblées et dans le respect absolu des règles relatives à la capture d'animaux vivants. En cas de capture un avis sera affiché en Mairie au moins 48 heures avant l'opération, détaillant le lieu, la date, l'entreprise intervenante et le moyen de capture retenu.

ARTICLE 4 – Dans le cas où un immeuble serait identifié comme étant un lieu de nidification, ou de séjour des pigeons de ville, les mesures nécessaires à sa fermeture de manière à empêcher

l'accès aux pigeons de ville, doivent être prises par son propriétaire sur simple injonction de l'autorité municipale.

ARTICLE 5 – Sauf texte subissant, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté, sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

ARTICLE 6 – Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-QUENTIN, le 26/11/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20211126-2021330003_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/11/2021

Affichage : 30/11/2021

Pour l'autorité compétente par délégation

